ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

écoles vétérinaires

Question écrite n° 59854

Texte de la question

M. Philippe Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'inscription au concours d'entrée en écoles vétérinaires. Aujourd'hui, bien que la limite d'âge de vingt-deux ans soit supprimée, les conditions d'accès pour les titulaires d'un BTS agricole restent injustes. Pour se présenter au concours C, ces étudiants disposent d'un délai maximum de quatre ans après le baccalauréat. Ce délai devient une barrière inique pour tous ceux qui choisissent de se réorienter vers le métier de vétérinaire. Le seul moyen de contourner cette condition est de repasser un baccalauréat quelconque. Cela fait perdre une année et ne présente aucun intérêt pour la formation future. La limitation du nombre de tentatives à deux fois suffit à éviter les abus. A vingt-trois ou vingt-quatre ans, peut-on déjà être exclu du droit de passer le concours d'entrée ? Est-on déjà trop âgé ? D'autre part, le rapport Jolivet, qui lui a été remis en octobre 1999, souligne fort bien l'intérêt que présentent les candidats titulaires d'un BTSA. Ces étudiants offrent l'avantage « d'aborder les études vétérinaires avec d'autres objectifs que de soigner les chiens et les chats ». Ce rapport préconisait à l'époque de tripler en dix ans le nombre d'admis à ce concours. Cependant, avec le développement du principe de précaution, les données ont changé et le besoin en vétérinaires se fait de plus en plus pressant. Sans un nombre suffisant de ces professionnels, la France ne pourra plus assurer à ses habitants une nourriture saine. Par conséquent, l'urgence d'un recrutement plus important devient impératif. Favoriser le recrutement des personnes titulaires d'un BTSA aurait l'avantage de ne pas dévaloriser les compétences des vétérinaires. En effet, toujours selon le rapport Jolivet, ces étudiants s'intègrent parfaitement dans les écoles et recueillent un jugement favorable de leurs professeurs. Etant donné le besoin crucial en vétérinaires, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter leur nombre et rendre plus équitables les conditions d'accès au concours d'entrée.

Texte de la réponse

Le dispositif de recrutement en écoles vétérinaires permet actuellement de se présenter, dans les conditions de délai fixées par la réglementation, jusqu'à deux fois à un des concours d'entrée. Cette limitation du nombre de candidatures se justifie dans la mesure où il n'est pas souhaitable que des étudiants puissent réduire leur projet professionnel et de vie à la réussite d'un concours, en tentant des années durant de s'y présenter, ce qui était trop souvent le cas avant la mise en place de ces dispositions. Cette contrainte est d'autant plus nécessaire dans un système de préparation au concours ne disposant que de faibles ouvertures vers d'autres filières de formation. Les conditions de délai fixées pour chaque concours ont pour origine la volonté de préserver le principe d'équité entre étudiants. Le ministre de l'agriculture et de la pêche est tout à fait conscient des difficultés qui naissent du dispositif actuel. Un travail va débuter pour réviser les conditions d'admission dans ces écoles dans le cadre des réflexions conduites par le professeur Jolivet. Il s'agit de mettre en place un dispositif qui permette d'assurer une diversité de recrutement en cohérence avec les besoins de la profession, notamment en matière d'exercice rural et qui ouvre la possibilité de réorientation positive en cas d'échec au concours d'entrée dans les écoles. Le cadre de ces travaux intégrera bien évidemment une réflexion sur les conditions de délai fixées dans le dispositif actuel. Cette réflexion associera étroitement le ministre en charge de l'enseignement

supérieur. En matière d'accès d'étudiants titulaires d'un Brevet de technicien supérieur agricole, le ministre de l'agriculture et de la pêche est favorable à son développement. C'est ainsi qu'en cinq ans le nombre de places ouvertes à cette filière a doublé. Cette augmentation doit se poursuivre en cohérence avec le nombre de candidats susceptibles de se présenter à ce concours et en un juste équilibre avec les autres filières.

Données clés

Auteur : M. Philippe Armand Martin
Circonscription : Marne (6e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59854
Rubrique : Enseignement agricole
Ministère interrogé : agriculture et pêche
Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 avril 2001, page 2041
Réponse publiée le : 18 juin 2001, page 3512